

**ARRÊTÉ  
DE LA CIRCULATION  
PORTANT AUTORISATION POUR TRAVAUX  
CHEMIN DE LA BERGERIE**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS PERTUIS**, sise Impasse du Thimonnier, PERTUIS, doit effectuer des travaux Chemin de la BERGERIE ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du lundi 05 septembre 2022 pour une durée de 90 jours calendaires ;

L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS PERTUIS**, est autorisée à effectuer des travaux sur le Chemin de la BERGERIE ;

- **La circulation est règlementée par un empiètement de la chaussée sur la zone des travaux.**

**Article 2 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

**Article 3 :** Une remise en état du bitume, du béton et des trottoirs de part et d'autre des regards existants, sera mise en place par l'entreprise.

**Article 4 :** Toute dégradation sera à la charge de l'entrepreneur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché par les soins de l'entrepreneur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 30 août 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

